



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 1448

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des chômeurs créateurs d'entreprise. Lorsqu'un chômeur, indemnisé par les Assedic, décide de créer son entreprise (personnelle, SARL, etc.), il est privé de toute aide dès la publication de son K bis. Or, il n'a pas le droit de prospecter tant que son entreprise n'est pas enregistrée. Par ailleurs, les clients potentiels ne veulent pas s'engager si l'entreprise n'est pas déclarée. Enfin, aucune publicité, devis, brochure et même carte de visite ne peuvent être envoyés ou laissés. Il arrive donc que l'entreprise soit déclarée prématurément afin de permettre la constitution d'une base de clients auxquels elle ne pourra facturer ses prestations et les recouvrer quelques mois plus tard. C'est une des causes de « mortalité » lorsque la trésorerie de départ se révèle être insuffisante. L'autre approche constatée est que le créateur d'entreprise prospecte avant de déclarer son entreprise (en précisant qu'il est en cours d'enregistrement) et se met ainsi en contravention avec le règlement des Assedic. Ne pourrait-on créer un « statut de créateur d'entreprise » pour le gérant seulement qui prendrait effet dès l'enregistrement de l'entreprise ? Les allocations uniques dégressives (AUD) dont était bénéficiaire le candidat créateur d'entreprise seraient alors maintenues à taux fixe (sans dégressivité) pendant la période de création (neuf à douze mois), le temps que l'entreprise encaisse les factures de ses prestations. En cas d'échec, le créateur d'entreprise pourrait redevenir demandeur d'emploi avec des AUD qui reprendraient au niveau qu'elles avaient au moment de la suspension du statut de demandeur d'emploi indemnisé. Cette mesure permettrait de compenser la suppression de la subvention ACCRE et d'aider le créateur d'emploi à passer le cap difficile de la première année. Elle lui demande si le Gouvernement ne pourrait engager une réforme en ce sens.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles pourrait être maintenu le versement de l'allocation unique dégressive (AUD) aux demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprises, pendant les premiers mois suivant la création ou la reprise de l'activité, relèvent d'une décision des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre du régime de solidarité financé par l'Etat (allocation de solidarité spécifique [ASS]) bénéficient, depuis la loi de finances pour 1997, du maintien du versement d'un revenu équivalent au montant de leur allocation à taux plein, pendant les six premiers mois suivant la création ou la reprise de leur activité. La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a étendu ces dispositions aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'insertion et de l'allocation de veuvage qui créent ou reprennent une entreprise. Ces mesures s'inscrivent dans un contexte de réflexions et d'expérimentations autour de la création et de la reprise d'entreprise, voire de retour à l'emploi et source de développement économique. L'arrêt rendu par la Cour de cassation en mars 1997, qualifiant « d'actes positifs de recherche d'emploi » les actions mises en oeuvre par un demandeur d'emploi pour mener à bien son projet de création ou de reprise d'entreprise, constitue ainsi une reconnaissance de ce processus de retour à l'emploi par la création d'activité indépendante. Parallèlement, le ministère de l'emploi et de la solidarité participe aux réflexions relatives à un « statut du créateur », ainsi qu'au recensement et à l'examen d'un certain nombre d'initiatives qui, à titre expérimental, proposent aux créateurs un

environnement permettant de tester en grandeur réelle la faisabilité économique de leur projet, dans un cadre juridique permettant de leur assurer à la fois maintien de revenus et de droits sociaux. L'intervention concertée d'acteurs publics et privés vise à définir un cadre pour ces actions innovantes. Leurs préconisations contribueront à alimenter la politique de soutien à la création d'entreprises que conduit le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1448

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 1999

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2452

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2052